Quatre-vingtième année – N° 4107 — 4 moharrem 1412 (17 juillet 1991).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord de crédit conclu entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de credito oficial.

Décret n° 2-91-381 du 28 hija 1411 (11 juillet 1991) approuvant l'accord de crédit de 40.102.815,40 Ecus conclu le 11 chaoual 1411 (26 avril 1991) entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de credito oficial pour le financement du projet « Barrage M'Jara » 242

Plafond des prêts de soutien à certains promoteurs.

Arrêté du ministre des finances n° 857-91 du 23 kaada 1411 (7 juin 1991) fixant le plafond des prêts de soutien à certains promoteurs 242

Grands produits pétroliers. – Caractéristiques.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 944-91 du 5 hija 1411 (18 juin 1991) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers 243

Service militaire. – Qualité de soutien de famille.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 905-91 du 5 hija 1411 (18 juin 1991) fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille 244

Pages

Service militaire. – Conditions de recensement des assujettis au cours de l'année 1992.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 906-91 du 5 hija 1411 (18 juin 1991) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés au cours de l'année 1992 les assujettis au service militaire 244

Analyses de laboaratoire dans le domaine agricole. – Modalités à accomplir pour bénéficier de l'aide de l'Etat.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 761-91 du 14 hija 1411 (27 juin 1991) fixant les modalités à accomplir pour bénéficier de l'aide de l'Etat relative aux analyses de laboratoire dans le domaine agricole 244

Banques et organismes du crédit populaire :

Coefficients d'emploi en crédits aux logements.

Arrêté du ministre des finances n° 963-91 du 15 hija 1411 (28 juin 1991) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant un « coefficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire 245

Rapport minimum entre le portefeuille d'effets à moyen terme et certaines de leurs exigibilités.

Arrêté du ministre des finances n° 964-91 du 15 hija 1411 (28 juin 1991) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 334-81 du 10 joumada II 1401 (15 avril 1981) fixant le rapport minimum devant être maintenu entre le portefeuille d'effets à moyen terme des banques et organismes du crédit populaire et certaines de leurs exigibilités 245

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Banques. – Emplois obligatoires.

Arrêté du ministre des finances n° 965-91 du 15 hija 1411 (28 juin 1991) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques 245

Opérations de crédit. – Intérêts et autres conditions bancaires.

Arrêté du ministre des finances n° 966-91 du 15 hija 1411 (28 juin 1991) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 250-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit 245

Liste des banques autorisées, réserve monétaire et portefeuilles d'effets publics des banques.

Arrêté du ministre des finances n° 967-91 du 15 hija 1411 (28 juin 1991) modifiant l'arrêté n° 277-67 du 2 juin 1967 arrêtant la liste des banques autorisées et relatif à la réserve monétaire et aux portefeuilles d'effets publics des banques 246

Office national des chemins de fer. – Tarifs du transport des marchandises.

Arrêté du ministre des transports n° 1005-91 du 22 hija 1411 (5 juillet 1991) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer 246

Office national des chemins de fer. – Tarifs du transport des voyageurs et des bagages.

Arrêté du ministre des transports n° 1006-91 du 22 hija 1411 (5 juillet 1991) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer 246

Pages

Transports des marchandises par camions. – Tarifs maxima.

Arrêté du ministre des transports n° 1007-91 du 22 hija 1411 (5 juillet 1991) fixant les tarifs maxima pour les transports des marchandises par camions 247

Transports des voyageurs et des messageries par autocars. – Tarifs maxima.

Arrêté du ministre des transports n° 1008-91 du 22 hija 1411 (5 juillet 1991) fixant les tarifs maxima pour les transports des voyageurs et des messageries par autocars 249

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Dahirs n^os^ 1-90-16, 1-90-17, 1-90-18, 1-90-19, 1-90-20, 1-90-21, 1-90-22, 1-90-23, 1-90-24, 1-90-25, 1-90-26, 1-90-27, 1-90-28, 1-90-29 et 1-90-30 du 24 ramadan 1410 (20 avril 1990) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel 251

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-89-91 du 2 moharrem 1412 (15 juillet 1991) reconduisant pour l'année 1992 les dispositions de l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant, pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales 252

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-91-381 du 28 hija 1411 (11 juillet 1991) approuvant l'accord de crédit de 40.102.815,40 Ecus conclu le 11 chaoual 1411 (26 avril 1991) entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de credito oficial pour le financement du projet « Barrage M'Jara ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 12 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de crédit de 40.102.815,40 Ecus conclu le 11 chaoual 1411 (26 avril 1991) entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de credito oficial pour le financement du projet « Barrage M'Jara ».

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 hija 1411 (11 juillet 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 857-91 du 23 kaada 1411 (7 juin 1991) fixant le plafond des prêts de soutien à certains promoteurs.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs, promulguée par le dahir n° 1-87-199 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 4 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-87-754 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) pris pour l'application de la loi n° 36-87 précitée ;

Vu l'avis émis par le comité du crédit et du marché financier en date du 21 joumada I 1411 (10 décembre 1990),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le plafond des prêts de soutien à certains promoteurs prévu à l'article 4 de la loi n° 36-87 susvisée est porté à 1 million de dirhams.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1411 (7 juin 1991).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 944-91 du 5 hija 1411 (18 juin 1991) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le premier et le deuxième alinéas de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier (1er alinéa).* – Les produits pétroliers « énumérés ci-après : supercarburant, supercarburant sans plomb, « essence, pétrole lampant, gasoil, fuel, devront, lorsqu'ils seront « détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus après leur « livraison à la consommation intérieure, être conformes aux « caractéristiques correspondant à leur dénomination.

« *(2e alinéa).* – Ces caractéristiques fixent pour chaque produit « ses propriétés physiques ou chimiques et en particulier tout ou partie « des caractéristiques suivantes : aspect, couleur, viscosité, dépôt par « refroidissement, point d'éclair, tension de vapeur, caractéristiques « de combustion, point d'écoulement, température limite de « filtrabilité, acidité, propriétés corrosives et anticorrosives, teneur « en plomb, teneur en phosphore, teneurs limites en impuretés diverses « telles qu'eau, sédiments, soufre et en additifs ou agents traceurs. »

ART. 2. – L'arrêté précité n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) est complété par un article 3 *bis* ainsi conçu :

« *Article 3* bis. – Le supercarburant sans plomb ne peut être « mis en vente ou vendu que sous la garantie d'une marque déposée, « et ne doit être utilisé que dans les véhicules spécialement adaptés « à son usage.

« A tous les stades de la vente, la dénomination « supercarburant « sans plomb » doit être accompagnée du nom de cette marque. Cette « dénomination et ce nom de marque doivent être notamment inscrits « sur les factures, papiers de commerce, documents publicitaires, « pancartes ou étiquettes fixées aux appareils de distribution, citernes, « réservoirs ou récipients.

« Est dénommé « supercarburant sans plomb », le mélange « d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et, « éventuellement, de composés oxygénés organiques, destiné « notamment à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage « commandé, répondant aux spécifications suivantes :

« *a)* Aspect : clair et limpide.

« *b)* Couleur : vert. Cette coloration sera effectuée par addition « simultanée de 2 mg/l de bleu (1 – 4 – di – n – butyl – « amino-anthraquinone) ou tout autre colorant autrement « dénommé mais chimiquement identique et de 2 mg/l « de jaune (diéthyl-amino-azobenzène) ou tout autre « colorant autrement dénommé mais chimiquement « identique.

« *c)* Masse volumique : comprise entre 0,730 kg/l et 0,780 kg/l « à 15° C.

« *d)* Distillation : + L'essai de distillation doit permettre de « recueillir les volumes ci-après de distillats, y compris les « pertes :

« – évaporé à 70° C : compris entre 10% et 47% ;
« – évaporé à 100° C : compris entre 40% et 70% ;
« – évaporé à 180° C : supérieur ou égal à 85% ;
« – évaporé à 210° C : supérieur ou égal à 90%.

« L'écart de température entre les points de distillation en volume « 5% et 90%, y compris les pertes, doit être supérieur à 60° C.

« Le point final de distillation doit être inférieur ou égal à 215° C.

« Le résidu de distillation doit être inférieur ou égal à 2% en « volume.

« *e)* Tension de vapeur :

« – inférieure ou égale à 800 gr/cm 2 à 38,7° C du 15 octobre « au 30 avril.

« – inférieure ou égale à 650 gr/cm 2 à 38,7° C du 1er mai « au 14 octobre.

« *f)* Indice d'octane :

« L'indice d'octane du supercarburant sans plomb, mesuré par « la méthode C.F.R. « Research method », doit être au moins « égal à 95.

« *g)* Corrosion à la lame de cuivre :

« Cotation de 1 au maximum pour un essai de corrosion à la « lame de cuivre de 3 heures à 50° C.

« *h)* Teneur totale en plomb :

« Inférieure ou égale à 0,013 gramme de plomb métal par litre.

« *i)* Teneur en soufre total :

« Inférieure ou égale à 0,10% en masse.

« *j)* Teneur en gommes actuelles :

« Inférieure ou égale à 10 mg par 100 centimètres cubes.

« *k)* Teneur en phosphore :

« Aucun composant phosphoré ne doit être incorporé dans « le supercarburant sans plomb.

« *l)* Additifs :

« Le supercarburant sans plomb ne peut être additionné de « faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité « qu'avec l'agrément du ministre chargé de l'énergie.

ART. 3. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 18 hija 1411 (1er juillet 1991), toutefois et à titre transitoire jusqu'au 1er octobre 1991, la couleur du « supercarburant sans plomb » pourra être celle définie pour le supercarburant dans l'article 3 (paragraphe *a*) de l'arrêté n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) et sa teneur totale en plomb pourra être supérieure à 0,013 g/litre sans excéder 0,020 g/litre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 hija 1411 (18 juin 1991).

MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 905-91 du 5 hija 1411 (18 juin 1991) fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions prévues à l'article 2 du décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) susvisé se réuniront au siège de chaque préfecture ou province entre le 9 et le 27 septembre 1991.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 hija 1411 (18 juin 1991).

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 906-91 du 5 hija 1411 (18 juin 1991) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés au cours de l'année 1992 les assujettis au service militaire.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après accord du Premier ministre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement des assujettis au service militaire concerne les jeunes âgés de 18 à 28 ans au 31 décembre 1992 et possédant un niveau d'instruction équivalent au moins au certificat d'études primaires.

ART. 2. — Le recensement donnera lieu à l'établissement pour chaque assujetti, d'une notice individuelle faisant ressortir notamment les renseignements concernant son état civil, son domicile, sa situation familiale et professionnelle, et le niveau de son instruction générale.

ART. 3. — Les notices individuelles de recensement des assujettis seront transmises en vue de la présélection au service de recrutement des Forces armées royales.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 hija 1411 (18 juin 1991).

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 761-91 du 14 hija 1411 (27 juin 1991) fixant les modalités à accomplir pour bénéficier de l'aide de l'Etat relative aux analyses de laboratoire dans le domaine agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-89-564 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) ;

Vu le décret n° 2-89-563 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) réglementant les encouragements de l'Etat pour la réalisation d'analyses de laboratoire dans le domaine agricole, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1060-90 du 7 safar 1411 (29 août 1990) fixant le taux et le plafond de la subvention des analyses de laboratoire dans le domaine agricole ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour obtenir le versement de la subvention prévu à l'article 3 du décret susvisé n° 2-89-563 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989), les laboratoires d'analyses dont la liste est fixée à l'article premier de l'arrêté susvisé n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) doivent présenter un dossier à la direction de la planification et des affaires économiques du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Ce dossier comprendra les pièces suivantes :

- Le barème des tarifs appliqués par le laboratoire ;
- Les copies des factures visées par les agriculteurs faisant ressortir le tarif de l'analyse et le montant de la subvention sollicitée ;
- Les copies des bulletins d'analyses délivrés aux agriculteurs ;
- Un état récapitulatif mensuel faisant ressortir :
  - la liste nominative avec adresse complète des agriculteurs ayant bénéficié de la subvention relative aux analyses effectuées ;
  - les types et le nombre d'analyses effectuées par agriculteur ;
  - le montant global de la subvention sollicitée.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 hija 1411 (27 juin 1991).

OTHMANE DEMNATI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 963-91 du 15 hija 1411 (28 juin 1991) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant un « coefficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant un « coefficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire, tel que modifié notamment par l'arrêté n° 411-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 15 hija 1411 (28 juin 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier (1er alinéa).* — Les banques inscrites et les « organismes du crédit populaire sont tenus de respecter de « façon permanente un rapport égal au minimum à 5%, entre « d'une part leurs crédits aux logements et, d'autre part, leurs « exigibilités telles que déterminées par Bank Al-Maghrib. »

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 18 hija 1411 (1er juillet 1991).

Rabat, le 15 hija 1411 (28 juin 1991).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 964-91 du 15 hija 1411 (28 juin 1991) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 334-81 du 10 joumada II 1401 (15 avril 1981) fixant le rapport minimum devant être maintenu entre le portefeuille d'effets à moyen terme des banques et organismes du crédit populaire et certaines de leurs exigibilités.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 334-81 du 10 joumada II 1401 (15 avril 1981) fixant le rapport minimum devant être maintenu entre le portefeuille d'effets à moyen terme des banques et organismes du crédit populaire et certaines de leurs exigibilités, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre des finances n° 302-83 du 1er joumada II 1403 (16 mars 1983) ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 15 hija 1411 (28 juin 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du premier alinéa de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 334-81 du 10 joumada II 1401 (15 avril 1981) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier (1er alinéa).* — Les banques inscrites et les « organismes du crédit populaire sont tenus de respecter quotidien- « nement un rapport égal au minimum à 5% entre, d'une part, « leur portefeuille d'effets représentatifs de crédits réescomptables « d'une durée allant de deux à sept ans et, d'autre part, la somme « de certaines de leurs exigibilités, telles que déterminées par « Bank Al-Maghrib. »

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 18 hija 1411 (1er juillet 1991).

Rabat, le 15 hija 1411 (28 juin 1991).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 965-91 du 15 hija 1411 (28 juin 1991) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques, tel que modifié notamment par l'arrêté du ministre des finances n° 640-81 du 16 ramadan 1401 (18 juillet 1981) ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 15 hija 1411 (28 juin 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — Les banques et les organismes du crédit « populaire sont tenus de conserver dans leur portefeuille des bons « de caisse de la Caisse nationale de crédit agricole à un an et au « taux d'intérêt de 4,25% l'an, pour l'équivalent de 3% de leurs « exigibilités, telles que déterminées par Bank Al-Maghrib. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prennent effet à compter du 18 hija 1411 (1er juillet 1991).

Rabat, le 15 hija 1411 (28 juin 1991).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 966-91 du 15 hija 1411 (28 juin 1991) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 250-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 250-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 15 hija 1411 (28 juin 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 18 hija 1411 (1er juillet 1991), les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 250-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Sous réserve des dispositions des « articles 2 et 3 ci-après, les taux d'intérêt annuels applica- « bles aux crédits de toute nature et de toute durée consen- « ties par les banques inscrites, les organismes du crédit

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« populaire, la Banque nationale pour le développement « économique et le Crédit immobilier et hôtelier ne doivent « pas excéder de plus du tiers le coût moyen pondéré des « dépôts à six mois et un an enregistré au cours des six mois « précédents, tel que communiqué par Bank Al-Maghrib.

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1411 (28 juin 1991).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 967-91 du 15 hija 1411 (28 juin 1991) modifiant l'arrêté n° 277-67 du 2 juin 1967 arrêtant la liste des banques autorisées et relatif à la réserve monétaire et aux portefeuilles d'effets publics des banques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 277-67 du 2 juin 1967 arrêtant la liste des banques autorisés et relatif à la réserve monétaire et aux portefeuilles d'effets publics des banques, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du ministre des finances n° 252-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) ;

Vu l'avis du comité du crédit et du marché financier émis le 15 hija 1411 (28 juin 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 18 hija 1411 (1er juillet 1991) les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 277-67 du 2 juin 1967 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* — Les banques inscrites et les organismes « du crédit populaire sont tenus de conserver un portefeuille « d'effets publics à six mois et un an égal au minimum « à 32% des dépôts de leur clientèle à l'exclusion des comptes « et bons à échéance fixe, des dépôts en dirhams conver- « tibles et de l'accroissement des dépôts en comptes sur « carnets par rapport au 31 décembre 1985. »

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1411 (28 juin 1991).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des transports n° 1005-91 du 22 hija 1411 (5 juillet 1991) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 2 moharrem 1412 (15 juillet 1991) les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer sont fixés ainsi qu'il suit.

ART. 2. – Le droit fixe prévu aux conditions générales d'application des tarifs généraux grande vitesse (G.V.) et petite vitesse (P.V.) est fixé à :

– 11,92 dirhams par tonne pour les expéditions par wagon complet ;

– 23,84 dirhams par tonne pour les expéditions de détail.

ART. 3. – Les barèmes applicables pour les transports en petite vitesse par wagon complet sont les suivants :

BARÈME	1	2	3	4, 5 et 6
Prix par tonne et par kilomètre (en dirhams)	0,378	0,340	0,292	0,251

ART. 4. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue en sus des tarifs fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre des transports n° 43-89 du 17 joumada I 1409 (27 décembre 1988) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 hija 1411 (5 juillet 1991).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la privatisation,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre des transports n° 1006-91 du 22 hija 1411 (5 juillet 1991) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 2 moharrem 1412 (15 juillet 1991) les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer sont fixés ainsi qu'il suit.

ART. 2. – *Voyageurs :* les tarifs de transport de voyageurs ordinaires adultes sont fixés par voyageur et par kilomètre à :

0,274 dirham en 1re classe ;

0,183 dirham en 2e classe ;

0,114 dirham en classe économique.

Pour les familles nombreuses, il est perçu au minimum par voyageur adulte et par kilomètre :

0,177 dirham en 1re classe ;

0,119 dirham en 2e classe.

Quelle que soit la catégorie du voyageur, il est perçu un minimum de :

12,28 dirhams en 1re classe ;

8,77 dirhams en 2e classe ;

5,26 dirhams en classe économique.

ART. 3. – *Supplément des trains rapides :* dans les trains navettes rapides, reliant Rabat et Casablanca, il est perçu un supplément par voyageur et par kilomètre de :

0,146 dirham en 1re classe ;

0,048 dirham en 2e classe.

Dans les autres trains rapides, le supplément exigible est de 0,048 dirham par voyageur et par kilomètre.

ART. 4. – *Bagages :* les bagages sont transportés moyennant un droit fixe de 4,83 dirhams par enregistrement et un droit de 3,00 dirhams par tonne et par kilomètre avec une franchise de 30 kgs par voyageur adulte et 20 kgs par enfant de 4 à 12 ans.

ART. 5. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue en sus des tarifs fixés aux articles ci-dessus.

ART. 6. – Les prix découlant de l'application des tarifs fixés par le présent arrêté sont arrondis comme suit :

– au dirham inférieur, si le montant se termine par un chiffre inférieur à 0,25 ;

– à 0,50 dirham, si le montant se termine par un chiffre compris entre 0,25 et 0,75 ;

– au dirham supérieur, si le montant se termine par un chiffre supérieur à 0,75.

ART. 7. – Est abrogé l'arrêté du ministre des transports n° 1102-89 du 4 kaada 1409 (8 juin 1989) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 hija 1411 (5 juillet 1991).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la privatisation,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre des transports n° 1007-91 du 22 hija 1411 (5 juillet 1991) fixant les tarifs maxima pour les transports des marchandises par camions.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs maxima à appliquer par l'Office national des transports (O.N.T.) pour le transport des marchandises par véhicules de tous tonnages sont fixés ainsi qu'il suit pour les expéditions par minimum d'une tonne :

1° *Sur route de plaine :*

Le tarif de base à la tonne kilométrique est fixé à 0,3823 dirham. Ce tarif est établi pour une distance de transport comprise entre 151 et 175 kilomètres.

Ce tarif est multiplié en fonction de la distance parcourue par un coefficient variant de 3,77 à 0,88 donné par le tableau ci-après :

DISTANCE EN KILOMÈTRES	COEFFICIENT APPLICABLE
0 à 5	3,77
6 à 10	2,25
11 à 15	1,81
16 à 25	1,45
26 à 30	1,36
31 à 35	1,30
36 à 40	1,25
41 à 45	1,21
46 à 50	1,185
51 à 55	1,164
56 à 70	1,14
71 à 80	1,11
81 à 90	1,085
91 à 100	1,07
101 à 125	1,05
126 à 150	1,025
151 à 175	Tarif d'équilibre
176 à 200	0,995
201 à 250	0,975
251 à 300	0,95
301 à 350	0,93
351 à 400	0,92

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISTANCE EN KILOMÈTRES	COEFFICIENT APPLICABLE
401 à 450	0,91
451 à 500	0,90
501 à 600	0,89
601 à 700	0,885
Au-dessus de 700	0,88

Ces prix de base seront majorés :

a) des différentiels de transports officiels affectant les prix du carburant ;

b) des pourcentages d'augmentation divers figurant sur les barèmes établis par l'Office national des transports et tenant compte soit du nombre moyen des sens à vide normaux constatés sur chaque itinéraire, ou dans chaque région ou territoire considéré, soit des sens à vide systématiques entraînés par certains transports spéciaux.

2° *Sur route moyennement accidentée ou sur piste facile :*

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 30%.

3° *Sur route de montagne ou sur piste de moyenne difficulté :*

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 50%.

4° *Sur route très difficile ou sur bonne piste de montagne :*

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 70%.

5° *Sur piste très difficile ou très mauvaise :*

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 125%.

ART. 2. – Les tarifs maxima ci-dessus seront majorés de :

10% pour les expéditions d'un poids compris entre 101 à 1.000 kilogrammes ;

25% pour les expéditions d'un poids inférieur ou égal à 100 kilogrammes.

ART. 3. – Les tarifs ci-dessus sont les tarifs à facturer par l'Office national des transports à la clientèle ; ils comprennent la part revenant à l'Office national des transports pour ses propres frais.

ART. 4. – A ces prix s'ajoutent les tarifs de prestations de service de l'Office national des transports, ainsi que les taxes prévues par la réglementation en vigueur ci-après :

1° Une taxe sur valeur dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

a) Toutes marchandises à l'exclusion de celles citées aux paragraphes *b*) et *c*) ci-dessous :

2‰ (deux pour mille) jusqu'à 150 km de distance avec un minimum de perception de 3,00 dirhams par expédition et un maximum de perception de 6,00 dirhams par expédition et par tonne ;

3‰ (trois pour mille) pour les distances supérieures à 150 km avec un minimum de perception de 3,00 dirhams par expédition et un maximum de perception de 9,00 dirhams par expédition et par tonne.

b) Sucres et céréales :

1,5‰ (un et demi pour mille) quelle que soit la distance avec un minimum de perception de 3,00 dirhams par expédition.

c) Minerais :

1‰ (un pour mille) quelle que soit la distance avec un minimum de perception de 3,00 dirhams par expédition.

Sont exonérés de la taxe sur valeur les pierres, sables et gravettes.

En cas de déclaration erronée de la valeur de la marchandise à transporter, le chef de l'agence de l'Office national des transports qui délivrera la feuille de route, rectifiera d'office la valeur inscrite sur la déclaration d'expédition et établira la taxation en conséquence.

La révision de cette taxation d'office pourra être demandée par l'expéditeur sur présentation de documents justificatifs établissant la valeur réelle de la marchandise transportée.

2° Une taxe fixe de 2,02 dirhams par expédition.

3° Une taxe de camionnage forfaitaire par expédition pour livraison ou prise à domicile des expéditions inférieures à 4 tonnes, dont le taux est de :

Jusqu'à 50 kilogrammes	2,95 DH
De 51 à 100 kilogrammes	3,83 DH
De 101 à 200 kilogrammes	5,64 DH
De 201 à 300 kilogrammes	7,34 DH
De 301 à 400 kilogrammes	8,88 DH
De 401 à 500 kilogrammes	9,81 DH
De 501 à 600 kilogrammes	10,14 DH
De 601 à 700 kilogrammes	11,73 DH
De 701 à 800 kilogrammes	12,94 DH
De 801 à 900 kilogrammes	13,16 DH
De 901 à 1.000 kilogrammes	14,04 DH
De 1.001 à 2.000 kilogrammes	16,12 DH
De 2.001 à 3.000 kilogrammes	20,73 DH
De 3.001 à 3.999 kilogrammes	23,85 DH

Aucune taxe n'est prise pour les expéditions d'un tonnage supérieur ou égal à 4 tonnes, la manutention étant à la charge du client.

Les expéditeurs devront mentionner obligatoirement le lieu d'enlèvement et de livraison (domicile ou dépôt O.N.T.) sur leurs déclarations d'expédition.

A défaut d'une des deux mentions, les expéditions seront automatiquement classées « domicile » tant au départ qu'à l'arrivée.

Lorsque le destinataire n'est pas en mesure de réceptionner les marchandises présentées à son domicile un jour ouvrable, celles-ci sont ramenées à l'O.N.T. ; un deuxième camionnage peut être effectué sur la demande au prix de 12,34 dirhams la tonne manutentionnée par l'O.N.T. avec minimum de perception de 6,41 dirhams.

4° Une majoration pour encombrement :

a) Applicable soit aux marchandises dont le volume est supérieur à un mètre cube pour 300 kgs de poids, soit aux marchandises qui ne peuvent être superposées ou arrimées rationnellement absorbant une surface supérieure à un mètre carré pour 720 kgs de poids. Le poids taxé est alors calculé à raison de 300 kgs par mètre cube dans le premier cas et de 720 kgs par mètre carré dans le deuxième cas ;

b) de 10% pour les chargements de grandes longueurs supérieures à 10 mètres et jusqu'à 12 mètres inclus ;

c) de 20% pour les chargements de grandes longueurs supérieures a 12 mètres ;

d) de 10% pour les grosses pièces d'un poids unitaire de 4 à 10 tonnes inclus ;

e) de 15% pour les grosses pièces d'un poids unitaire supérieur à 10 tonnes et jusqu'à 15 tonnes et 20% au-delà de 15 tonnes.

5° Une taxe de stationnement de véhicules :

a) *Normaux :* franchise de 5 minutes par tonne de charge utile : passé ce délai, il sera perçu 6,30 dirhams par tonne et par heure pour l'immobilisation du matériel ;

b) *Spéciaux :* franchise de stationnement de 4 heures pour chargement.

Franchise de stationnement de 4 heures pour déchargement.

Passé ce délai, il est perçu une taxe supplémentaire d'immobilisation de 65,00 dirhams par jour ouvrable et par tonne de charge utile.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6° Pour les expéditions contre remboursement, il est perçu une taxe de retour de fonds calculée en fonction des tarifs officiels des postes et télécommunications.

7° Les frais d'avis seront perçus en fonction des tarifs officiels des postes et télécommunications majorés de 0,54 dirham correspondant au coût de l'imprimé.

8° Une taxe de magasinage perçue dans les conditions ci-dessous :

a) *Marchandises périssables :* fruits et légumes, etc.

- Du 4e au 5e jour inclus : 4,60 dirhams par quintal ou fraction de quintal et par jour ;
- Du 6e au 10e jour inclus : 9,21 dirhams par quintal ou fraction de quintal et par jour ;
- Au-delà du 10e jour : 18,26 dirhams par quintal ou fraction de quintal et par jour.

b) *Marchandises diverses :*

Du 4e	jour au	10e	jour inclus	2,24	dirhams le quintal
Du 4e	jour au	15e	jour inclus	4,60	dirhams le quintal
Du 4e	jour au	20e	jour inclus	9,10	dirhams le quintal
Du 4e	jour au	25e	jour inclus	13,65	dirhams le quintal
Du 4e	jour au	30e	jour inclus	18,26	dirhams le quintal
Du 4e	jour au	35e	jour inclus	22,76	dirhams le quintal
Du 4e	jour au	40e	jour inclus	27,36	dirhams le quintal
Du 4e	jour au	45e	jour inclus	31,92	dirhams le quintal
Du 4e	jour au	50e	jour inclus	36,53	dirhams le quintal
Du 4e	jour au	55e	jour inclus	41,03	dirhams le quintal
Du 4e	jour au	60e	jour inclus	45,64	dirhams le quintal
Du 4e	jour au	65e	jour inclus	50,25	dirhams le quintal
Du 4e	jour au	70e	jour inclus	54,74	dirhams le quintal
Du 4e	jour au	75e	jour inclus	59,30	dirhams le quintal
Du 4e	jour au	80e	jour inclus	63,96	dirhams le quintal
Du 4e	jour au	85e	jour inclus	68,46	dirhams le quintal

c) *Taxe de magasinage pour les chargements complets :*

La taxe de magasinage est perçue à compter du lendemain de l'arrivée aux mêmes taux que ci-dessus.

ART. 5. – Les prix ci-dessus constituent des prix limites dont le dépassement sera considéré comme hausse illicite et passible des sanctions prévues par la réglementation des prix.

ART. 6. – Le présent arrêté prend effet du 2 moharrem 1412 (15 juillet 1991) et abroge à compter de la même date l'arrêté n° 695-89 du 21 ramadan 1409 (27 avril 1989) relatif au même objet.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 hija 1411 (5 juillet 1991).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques
et de la privatisation,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre des transports n° 1008-91 du 22 hija 1411 (5 juillet 1991) fixant les tarifs maxima pour les transports des voyageurs et des messageries par autocars.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs maxima applicables pour les transports de voyageurs par autocars de transports en commun, dans l'ensemble du territoire marocain sont les suivants :

Par place occupée de voyageurs, chaque voyageur ayant droit à une franchise de 10 kilos de bagages :

A. – CARS DE 1re CATÉGORIE

Route de plaine :

Pour les parcours inférieurs à 100 kilomètres :

0,2250 DH le kilomètre en 1re classe luxe avec minimum de perception de..... 3,62 DH
0,1794 DH le kilomètre en 1re classe, avec minimum de perception de ..... 3,20 DH
0,1370 DH le kilomètre en 2e classe, avec minimum de perception de ..... 2,43 DH

Pour les parcours compris entre 100 et 110 kilomètres :

22,50 DH en 1re classe luxe ;
17,97 DH en 1re classe ;
13,71 DH en 2e classe.

Pour les parcours supérieurs à 110 kilomètres :

0,2041 DH le kilomètre en 1re classe luxe ;
0,1634 DH le kilomètre en 1re classe ;
0,1236 DH le kilomètre en 2e classe.

B. – CARS DE 2e CATÉGORIE :

1° Cars de 2e catégorie ordinaire, dits « cars de 2e classe ».

Route de plaine :

Parcours compris entre :

0 et	10 kilomètres, prix forfaitaire	2,26	DH
10 et	20 kilomètres, le kilomètre	0,2209	DH
20 et	30 kilomètres, prix forfaitaire	4,41	DH
30 et	50 kilomètres, le kilomètre	0,1503	DH
50 et	60 kilomètres, prix forfaitaire	7,48	DH
60 et	90 kilomètres, le kilomètre	0,1236	DH
90 et	100 kilomètres, prix forfaitaire	11,50	DH
Au-dessus de	100 kilomètres, le kilomètre	0,1149	DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour les cars de 2e catégorie (2e classe), le prix des huit places situées auprès du chauffeur et sur la première banquette placée à l'avant du car, peut-être majoré de 25%.

2° Cars de 2e catégorie neufs ou reconnus à l'état de neuf et soumis à des horaires fixes, dits « cars de 1re classe ».

Route de plaine :

Parcours compris entre :

0 et 10 kilomètres, prix forfaitaire	2,26	DH
10 et 20 kilomètres, le kilomètre	0,2383	DH
20 et 30 kilomètres, prix forfaitaire	4,87	DH
30 et 50 kilomètres, le kilomètre	0,1593	DH
50 et 60 kilomètres, prix forfaitaire	8,04	DH
60 et 90 kilomètres, le kilomètre	0,1324	DH
90 et 100 kilomètres, prix forfaitaire	12,47	DH
Au-dessus de 100 kilomètres, le kilomètre	0,1236	DH

Pour les cars de 2e catégorie (1re classe), le prix des huit places situées auprès du chauffeur et sur la première banquette placée à l'avant du car, peut-être majoré de 25%.

L'état des cars « neufs ou à l'état neuf » fait l'objet d'un certificat de visite délivré depuis moins de six mois par le centre immatriculateur compétent. A partir de la date où le car n'est plus reconnu comme répondant à la qualité « neuf ou à l'état neuf » les tarifs applicables redeviennent ceux du paragraphe B, 1°.

Des pancartes apposées à demeure sur les cars et signées par le ministre des transports, ou son délégué, indiquent la classe du car par l'une des mentions « car de 1re classe » ou « car de 2e classe ».

C. – POUR LES PARCOURS EN RÉGION ACCIDENTÉE, TOUS LES TARIFS CI-DESSUS SERONT PASSIBLES DES MAJORATIONS MAXIMA SUIVANTES

Pistes carrossables, majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 15% ;

Routes moyennement accidentées et pistes en mauvais état : majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 30% ;

Routes de montagne : majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 60%.

ART. 2. – Le tarif maximum des bagages et messageries est le suivant, sous réserve de la franchise de bagages de 10 kilos par voyageur visée à l'article premier.

A. – CARS DE 1re CATÉGORIE

a) *Tarifs maxima des messageries* :

Par kilo et par kilomètre	0,00164	DH
Le minimum de perception est fixé à	3,33	DH

Il sera perçu en outre, des taxes selon les maxima ci-après :

Enregistrement et timbre	0,40	DH
Taxe *ad valorem* 0,3% avec minimum de	0,30	DH
Frais de manutention, par colis et par demi-quintal indivisible	0,20	DH
Frais réels des lettres ou communications téléphoniques d'avis ;		
Livraison à domicile dans un rayon de 5 kilomètres par colis de poids : inférieur à 25 kilos	5,55	DH
compris entre 25 et 50 kilos...	11,22	DH
par colis de poids supérieur à 50 kilos	16,78	DH

b) *Tarifs maxima des bagages accompagnés :*

Les bagages accompagnés voyagent aux tarifs des messageries mais bénéficient pour l'application des prix, d'une franchise de 10 kilos avec minimum de perception de 1,25 DH.

Bicyclette : jusqu'à 150 kilomètres	3,96	DH
au-delà de 150 kilomètres	6,00	DH

B. – CARS DE DEUXIÈME CATÉGORIE

Par kilogramme : le centième du prix fixe par place « voyageurs » sur le même itinéraire, avec minimum de perception de 0,25 dirham, quelle que soit la distance.

Les taxes accessoires seront au maximum égales à celles fixées ci-dessus pour les transports par cars de 1re catégorie. Aucune taxe accessoire ne devra être perçue s'il n'est pas délivré de bulletin de bagage ou d'expédition.

ART. 3. – Frais maxima de consigne et de magasinage :

a) *Consigne (tarif par colis) :*

du premier au cinquième jour, par jour	0,95	DH
au-delà du cinquième jour, par jour	1,85	DH

b) *Magasinage (tarif par colis) :*

du premier au cinquième jour	Néant	
du sixième au dixième jour	0,10	DH
par colis et par jour et ainsi de suite, avec majoration du taux de ..... par jour supplémentaire.	0,022	DH

Pour l'application de ces taxes de consigne et de magasinage, les colis de plus de 60 kilos sont comptés pour deux colis.

ART. 4. – Taxe de retour de fonds, pour messageries grevées de remboursement.

MONTANT DU REMBOURSEMENT	TAXE
De 0,01 à 250 DH	1,85 DH
De 251 à 500 DH	Augmentation de 0,10 DH par 25 DH ou fraction de 25 DH.
Au-dessus de 500 DH ...	Augmentation de 0,10 DH par 50 DH ou fraction de 50 DH.

ART. 5. – Taxe pour messageries à remettre aux destinataires contre constatation de versement aux chèques postaux.

Taxe fixe : 0,90 DH majorée d'un droit proportionnel de 0,035 DH par 25 DH ou fraction de 25 DH jusqu'à une valeur de 500 DH.

Au-dessus de 500 DH : 0,018 DH par 25 DH ou fraction de 25 DH, avec maximum de 5,75 DH par opération.

ART. 6. – Le présent arrêté prend effet du 2 moharrem 1412 (15 juillet 1991) et abroge à compter de la même date l'arrêté n° 694-89 du 21 ramadan 1409 (27 avril 1989) relatif au même objet.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 hija 1411 (5 juillet 1991).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la privatisation,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par dahirs datés du 24 ramadan 1410 (20 avril 1990) sont naturalisés marocains, à titre exceptionnel :

M. Mahmoud Ahmed Ben Halim, né en 1926 à Alexandrie et ses deux enfants :

Renda Mahmoud Ben Halim, née en 1966 à Tripoli ;

Magdi Mahmoud Ben Halim, né en 1970 en Alexandrie ;

M. Mahmoud Ahmed Ben Halim est relevé des incapacités spéciales du naturalisé.

(Dahir n° 1-90-16.)

* * *

M. Abdulhamid Ahmed Ben Halim, né en 1935 à Derna et ses enfants :

Ziad Abdulhamid Ben Halim, né en 1964 à Tripoli ;

Malak Abdulhamid Ben Halim, née le 1er janvier 1967 à Tripoli ;

Fahd Abdulhamid Ben Halim, né en 1975 ;

Lina Abdulhamid Ben Halim, née le 9 septembre 1983 à Talo-Alto (Californie).

M. Abdulhamid Ahmed Ben Halim est relevé des incapacités spéciales du naturalisé.

(Dahir n° 1-90-17.)

* * *

M. Tarik Mahmoud Ahmed Ben Halim, né en 1959 en Alexandrie.

M. Tarik Mahmoud Ahmed Ben Halim est relevé des incapacités spéciales du naturalisé.

(Dahir n° 1-90-18.)

* * *

M. Raad Abdulhamid Ben Halim, né en 1961 à Tripoli.

M. Raad Abdulhamid Ben Halim est relevé des incapacités spéciales du naturalisé.

(Dahir n° 1-90-19.)

* * *

Mme Abla Abdulwadoud Rassas, née en 1945 en Jordanie.

Mme Abla Abdulwadoud Rassas est relevée des incapacités spéciales du naturalisé.

(Dahir n° 1-90-20.)

* * *

Mme Boutaïna Abou Nasr, née le 15 décembre 1949 à Hems (Syrie).

Mme Boutaïna Abou Nasr est relevée des incapacités spéciales du naturalisé.

(Dahir n° 1-90-21.)

* * *

Mlle Salameh Al Duhaïm, née le 8 novembre 1981 à Salé.

(Dahir n° 1-90-22.)

M. Bensalem Tijani, né en 1928 à Aïn Madhi (Algérie) et ses filles :

Safiya Tijani, née le 18 novembre 1960 à Dakar - Sénégal ;

Aïcha Tijani, née le 6 octobre 1962 à Fès (Maroc) ;

Fatma Tijani, née le 31 août 1964 à Fès (Maroc).

M. Ben Salem Tijani est relevé des incapacités spéciales du naturalisé.

(Dahir n° 1-90-23.)

* * *

Mme Fettoum Tijani, née en 1932 à Aïn Madhi (Algérie).

Mme Fettoum Tijani est relevée des incapacités spéciales du naturalisé.

(Dahir n° 1-90-24.)

* * *

M. Mahmoud Tijani, né le 10 février 1953 à Aïn Madhi (Algérie).

M. Mahmoud Tijani est relevé des incapacités spéciales du naturalisé.

(Dahir n° 1-90-25.)

* * *

M. Zoubir Tijani, né le 19 octobre 1954 à Aïn Madhi (Algérie).

M. Zoubir Tijani est relevé des incapacités spéciales du naturalisé.

(Dahir n° 1-90-26.)

* * *

M. Mohamed Kebir Tijani, né le 7 mai 1956 à Aïn Madhi (Algérie).

M. Mohamed Kebir Tijani est relevé des incapacités spéciales du naturalisé.

(Dahir n° 1-90-27.)

* * *

M. Ahmed Tijani, né le 20 décembre 1958 à Fès (Maroc).

M. Ahmed Tijani est relevé des incapacités spéciales du naturalisé.

(Dahir n° 1-90-28.)

* * *

Mme Malika Tijani, née le 2 janvier 1956 à Aïn Madhi (Algérie).

Mme Malika Tijani est relevée des incapacités spéciales du naturalisé.

(Dahir n° 1-90-29.)

* * *

Mme Amal Tijani, née le 29 octobre 1959 à Aïn Madhi (Algérie).

Mme Amal Tijani est relevée des incapacités spéciales du naturalisé.

(Dahir n° 1-90-30.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-89-91 du 2 moharrem 1412 (15 juillet 1991) reconduisant pour l'année 1992 les dispositions de l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant, pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant, pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales, tel qu'il a été complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 susvisé, sont reconduites pour l'année 1992.

Rabat, le 2 moharrem 1412 (15 juillet 1991).

D^r AZEDDINE LARAKI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.